



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2004-8**

under the

**EDUCATION ACT
(O.C. 2004-44)**

Filed February 18, 2004

Regulation Outline

Citation.	1
INTERPRETATION	
Definitions.	2
Act — Loi	
approved — approuvé	
credit hour — crédit	
FUNDAMENTAL REQUIREMENTS	
Basic requirement.	3
Language requirement.	4
Criminal record verification.	5
Teaching credentials verification.	6
Returning teacher.	7
TEACHERS' CERTIFICATES	
Endorsements of teachers' certificates.	8
References re credit hours.	8.1
Teacher's certificate 4.	9
Teacher's certificate 5.	10
concurrent program — programme concomitant	
Teacher's certificate 6.	11
major — majeure	
minor — mineure	
Interim teacher's certificate.	12
Teacher's certificate after interim teacher's certificate.	13
Local teacher's permit.	14
PRINCIPALS' CERTIFICATES	
Interim principal's certificate.	15
Principal's certificate.	16
APPLICATION AND FEES	
Application procedure.	17
Fees for certificates and permits.	18
Fees for copies of documents.	19
APPEAL BOARD ON TEACHER CERTIFICATION	
Repealed.	20

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2004-8**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ÉDUCATION
(D.C. 2004-44)**

Déposé le 18 février 2004

Sommaire

Citation.	1
INTERPRÉTATION	
Définitions.	2
approuvé — approved	
crédit — credit hour	
Loi — Act	
EXIGENCES FONDAMENTALES	
Exigence de base.	3
Exigences linguistiques.	4
Vérification du casier judiciaire.	5
Vérification des compétences en enseignement.	6
Retour à l'enseignement.	7
CERTIFICATS D'ENSEIGNEMENTS	
Inscription au verso des certificats d'enseignement.	8
Mention du nombre de crédits.	8.1
Certificat d'enseignement 4.	9
Certificat d'enseignement 5.	10
programme concomitant — concurrent program	
Certificat d'enseignement 6.	11
majeure — major	
mineure — minor	
Certificat d'enseignement provisoire.	12
Certificat d'enseignement après un certificat d'enseignement provisoire.	13
Permis d'enseignement local.	14
CERTIFICATS D'APTITUDE À LA DIRECTION DES ÉCOLES	
Certificat provisoire d'aptitude à la direction des écoles.	15
Certificat d'aptitude à la direction des écoles.	16
DEMANDES ET DROITS	
Marche à suivre.	17
Droits requis pour les certificats et les permis.	18
Droits pour les copies de documents.	19
COMMISSION D'APPEL SUR LA RECONNAISSANCE DES TITRES DE COMPÉTENCE DES ENSEIGNANTS	
Abrogé.	20

Composition of the Appeal Board.21
Eligibility for appointment.22
Panels of the Appeal Board.23
Absence of the chair.24
Initiation of appeal or review.25
Hearings.26
Disclosure.27
Hearing procedure.28
Decision of the Appeal Board.29
Repealed.30
TEACHER EDUCATION COORDINATING COMMITTEES	
Teacher education coordinating committees31
MINISTER'S ADVISORY COMMITTEE ON TEACHER CERTIFICATION	
Minister's Advisory Committee on Teacher Certification32
TRANSITIONAL PROVISIONS	
Transitional provision.33
Transitional provisions.34
REPEAL	
Repeal.35, 36

Composition de la Commission d'appel.21
Admissibilité à la nomination.22
Comités de la Commission d'appel.23
Absence du président.24
Introduction de l'instance.25
Auditions.26
Divulgateion.27
Procédure pour la tenue d'une audition.28
Décision de la Commission d'appel.29
Abrogé.30
COMITÉS DE COORDINATION SUR LA FORMATION DES ENSEIGNANTS	
Comités de coordination sur la formation des enseignants.31
COMITÉ CONSULTATIF DU MINISTRE SUR LA RECONNAISSANCE DES TITRES DE COMPÉTENCE DES ENSEIGNANTS	
Comité consultatif du ministre sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants.32
DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
Dispositions transitoires.33
Dispositions transitoires.34
ABROGATION	
Abrogation.35, 36

Under section 57 of the *Education Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Teacher Certification Regulation - Education Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Education Act*. (*Loi*)

“approved” means approved by the Minister. (*approuvé*)

“credit hour” means the number of credits assigned to a course offered by a university or other institution. (*crédit*)

“teacher’s licence” Repealed: 2016-62
2016-62; 2021, c.10, s.2

FUNDAMENTAL REQUIREMENTS

Basic requirement

3 The Registrar may issue a teacher’s certificate or an interim teacher’s certificate to a Canadian citizen, a permanent resident of Canada or a person who provides evidence that the person is entitled under the laws of Canada to obtain employment in Canada as a teacher.

2021, c.10, s.2

Language requirement

4 The Registrar may require an applicant for a teacher’s certificate or an interim teacher’s certificate to demonstrate proficiency in the English language or the French language.

2021, c.10, s.2

Criminal record verification

5 The Registrar may require an applicant for a teacher’s certificate or an interim teacher’s certificate to submit a certified criminal record check from the Royal

En vertu de l’article 57 de la *Loi sur l’éducation*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants - Loi sur l’éducation*.

INTERPRÉTATION

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« approuvé » Approuvé par le ministre. (*approved*)

« brevet d’enseignement » Abrogé : 2016-62

« crédit » Le nombre de crédits assigné à un cours offert par une université ou une autre institution. (*credit hour*)

« Loi » S’entend de la *Loi sur l’éducation*. (*Act*)
2016-62; 2021, ch. 10, art. 2

EXIGENCES FONDAMENTALES

Exigence de base

3 Le registraire peut délivrer un certificat d’enseignement ou un certificat d’enseignement provisoire à un citoyen canadien, à un résident permanent du Canada ou à une personne qui fournit une preuve suffisante qu’elle a droit d’obtenir, en vertu des lois du Canada, un emploi au Canada à titre d’enseignant.

2021, ch. 10, art. 2

Exigences linguistiques

4 Le registraire peut exiger du demandeur d’un certificat d’enseignement ou d’un certificat d’enseignement provisoire qu’il démontre sa compétence en anglais ou en français.

2021, ch. 10, art. 2

Vérification du casier judiciaire

5 Le registraire peut exiger du demandeur d’un certificat d’enseignement ou d’un certificat d’enseignement provisoire de soumettre une attestation de vérification de

Canadian Mounted Police or the local police in the area in which the applicant resides.

2021, c.10, s.2

Teaching credentials verification

6 The Registrar may consider the suspension or revocation of a person's teaching credentials by the authorities of another jurisdiction if the person applies for a teacher's certificate or an interim teacher's certificate.

2021, c.10, s.2

Returning teacher

7 The Registrar may require a person who has been absent from teaching for a continuous period of 5 or more years to take approved courses before assuming a teaching position in a school established under section 2 of the Act.

2021, c.10, s.2

TEACHERS' CERTIFICATES

Endorsements of teachers' certificates

8 Where a teacher's certificate is issued on the basis of a specified teacher education program the Registrar may endorse a teacher's certificate to show the nature of the teacher education program completed.

2021, c.10, s.2

References re credit hours

2016-62

8.1 For the purposes of this Regulation and if the context requires it, a reference to a specific number of credit hours includes a reference to the equivalent number of credits in the credit assignment system used by a university in another province of Canada or a territory of Canada or outside of Canada.

2016-62

Teacher's certificate 4

2016-62

9 The Registrar may issue a teacher's certificate 4 to

casier judiciaire par la Gendarmerie Royale du Canada ou la police locale où le demandeur réside.

2021, ch. 10, art. 2

Vérification des compétences en enseignement

6 Le registraire peut tenir compte de la suspension ou la révocation des titres de compétence en enseignement d'une personne par les autorités d'une autre province, d'un territoire ou d'un état si cette personne fait une demande de certificat d'enseignement ou de certificat d'enseignement provisoire.

2021, ch. 10, art. 2

Retour à l'enseignement

7 Le registraire peut exiger d'une personne qui n'a pas enseigné pour une période continue de cinq ans ou plus de suivre des cours approuvés avant d'occuper un poste d'enseignant dans une école établie en vertu de l'article 2 de la Loi.

2021, ch. 10, art. 2

CERTIFICATS D'ENSEIGNEMENTS

Inscription au verso des certificats d'enseignement

8 Lorsqu'un certificat d'enseignement est délivré sur la base d'un programme désigné de formation des enseignants, le registraire peut inscrire au verso la nature du programme en question.

2021, ch. 10, art. 2

Mention du nombre de crédits

2016-62

8.1 Pour l'application du présent règlement et si le contexte l'exige, la mention d'un nombre spécifique de crédits vaut mention du nombre équivalent de crédits selon le système d'attribution de crédits d'une université d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou à l'extérieur du Canada.

2016-62

Certificat d'enseignement 4

2016-62

9 Le registraire peut délivrer un certificat d'enseignement 4 :

(a) the holder of an approved undergraduate degree in teacher education from a university in the Province with 138 credit hours, of which

- (i) 18 credit hours or 18 weeks represent approved practice teaching and 30 credit hours represent courses in approved pedagogical training, and
- (ii) 60 credit hours are distributed as follows:

(A) 30 credit hours are in 1 subject and 30 credit hours are in other subjects within the programs approved under paragraph 6(b) of the Act; or

(B) 42 credit hours are in 1 or 2 subjects and 18 credit hours are in other subjects within the programs approved under paragraph 6(b) of the Act;

(b) a person who

- (i) holds an approved undergraduate degree in teacher education from a university in another province of Canada or a territory of Canada with 120 credit hours, and
- (ii) holds a valid teacher's certificate from another province of Canada or a territory of Canada.

2016-62; 2021, c.10, s.2

Teacher's certificate 5

2016-62

10(0.1) The following definition applies in this section.

“concurrent program” means

- (a) a program leading to an undergraduate degree in teacher education and an undergraduate degree in a discipline other than teacher education, or
- (b) a program leading to a combined undergraduate degree in teacher education and another discipline.

10(1) The Registrar may issue a teacher's certificate 5

a) au titulaire d'un baccalauréat approuvé en éducation que décerne une université de la province et qui comporte cent trente-huit crédits, dont :

- (i) dix-huit crédits ou dix-huit semaines de stage d'enseignement approuvé et trente crédits de formation approuvée en pédagogie,
- (ii) soixante crédits répartis selon l'une ou l'autre des options suivantes :

(A) trente crédits dans une même matière et trente crédits dans d'autres matières enseignées dans le cadre des programmes approuvés en vertu de l'alinéa 6b) de la Loi,

(B) quarante-deux crédits dans une ou deux matières et dix-huit crédits dans d'autres matières enseignées dans le cadre des programmes approuvés en vertu de l'alinéa 6b) de la Loi;

b) au titulaire à la fois :

- (i) d'un baccalauréat approuvé en éducation que décerne une université d'une autre province ou d'un territoire du Canada et qui comporte cent vingt crédits,
- (ii) d'un certificat d'enseignement valide d'une autre province ou d'un territoire du Canada.

2016-62; 2021, ch. 10, art. 2

Certificat d'enseignement 5

2016-62

10(0.1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« programme concomitant » S'entend :

- a) soit du programme menant à l'obtention d'un baccalauréat en éducation et d'un baccalauréat dans une discipline autre que l'éducation;
- b) soit du programme menant à l'obtention d'un baccalauréat combiné en éducation et dans une autre discipline.

10(1) Le registraire peut délivrer un certificat d'enseignement 5

(a) to the holder of a teacher's certificate 4 who completes an approved master's degree in teacher education that includes

- (i) a thesis and 18 credit hours,
- (ii) a report and 30 credit hours, or
- (iii) 36 credit hours;

(b) to the holder of a teacher's certificate 4 who completes 36 credit hours of an approved master's degree in teacher education with 72 credit hours that includes,

- (i) 6 credit hours in approved pedagogical training,
- (ii) 12 credit hours in the applicant's area of undergraduate degree specialization and
- (iii) 18 credit hours in 1 or 2 subjects within the programs approved under paragraph 6(b) of the Act;

(c) to the holder of a teacher's certificate 4 who completes a second undergraduate degree, other than an undergraduate degree in teacher education, with 36 credit hours in subjects within the programs approved under paragraph 6(b) of the Act;

(d) to the holder of a teacher's certificate 4 who completes a non-degree program with 36 credit hours, approved in advance, of which

- (i) a maximum of 12 credit hours are university courses at the 1000 level or the equivalent in non-credit courses, and
- (ii) a minimum of 18 credit hours are university courses at the 3000 level;

(e) to a person who holds the following degrees that together total 168 credit hours:

- (i) an approved undergraduate degree, other than an undergraduate degree in teacher education, that includes
 - (A) 30 credit hours in 1 subject and 30 credit hours in other subjects within the programs approved under paragraph 6(b) of the Act, or

a) au titulaire d'un certificat d'enseignement 4 qui a complété un programme approuvé de deuxième cycle en éducation, y compris

- (i) une thèse et dix-huit crédits,
- (ii) un mémoire et trente crédits, ou
- (iii) trente-six crédits;

b) au titulaire d'un certificat d'enseignement 4 qui a complété trente-six crédits d'un programme approuvé de deuxième cycle en éducation et comportant soixante-douze crédits dont

- (i) six crédits de formation approuvée en pédagogie,
- (ii) douze crédits dans le domaine de spécialisation du baccalauréat du demandeur, et
- (iii) dix-huit crédits dans une ou deux matières en rapport avec les programmes approuvés en vertu de l'alinéa 6b) de la Loi;

c) au titulaire d'un certificat d'enseignement 4 qui a complété un second baccalauréat, autre qu'un baccalauréat en éducation, et comportant trente-six crédits dans les matières en rapport avec les programmes approuvés en vertu de l'alinéa 6b) de la Loi;

d) au titulaire d'un certificat d'enseignement 4 qui a complété un programme pour lequel il n'y a pas de diplôme, comportant trente-six crédits, approuvé au préalable, et dont

- (i) un maximum de douze crédits sont des cours universitaires de niveau 1000 ou l'équivalence en cours sans crédits, et
- (ii) un minimum de dix-huit crédits sont des cours universitaires de niveau 3000;

e) au titulaire des baccalauréats ci-dessous dont le total des crédits est de cent soixante-huit :

- (i) un baccalauréat approuvé, autre qu'un baccalauréat en éducation, qui comprend :
 - (A) ou bien trente crédits dans une même matière et trente crédits dans d'autres matières en-

- (B) 42 credit hours in 1 or 2 subjects and 18 credit hours in other subjects within the programs approved under paragraph 6(b) of the Act; and
- (ii) an approved undergraduate degree in teacher education from a university in the Province that includes
- (A) 15 credit hours or 15 weeks of approved practice teaching, and
- (B) 45 credit hours of approved pedagogical training;
- (f) to a person who completes an approved concurrent program offered by a university in the Province with 168 credit hours if
- (i) the studies in the discipline other than teacher education include
- (A) 30 credit hours in 1 subject and 30 credit hours in other subjects within the programs approved under paragraph 6(b) of the Act, or
- (B) 42 credit hours in 1 or 2 subjects and 18 credit hours in other subjects within the programs approved under paragraph 6(b) of the Act, and
- (ii) the studies in teacher education include
- (A) 15 credit hours or 15 weeks of approved practice teaching, and
- (B) 45 credit hours of approved pedagogical training;
- (g) to a person who
- (i) completes the following training and education totalling 168 credit hours:
- seignées dans le cadre des programmes approuvés en vertu de l'alinéa 6b) de la Loi,
- (B) ou bien quarante-deux crédits dans une ou deux matières et dix-huit crédits dans d'autres matières enseignées dans le cadre des programmes approuvés en vertu de l'alinéa 6b) de la Loi,
- (ii) un baccalauréat approuvé en éducation que décerne une université de la province et qui comprend à la fois :
- (A) quinze crédits ou quinze semaines de stage d'enseignement approuvé,
- (B) quarante-cinq crédits de formation approuvée en pédagogie;
- f) à la personne qui a achevé un programme concomitant approuvé qu'offre une université de la province et qui comporte cent soixante-huit crédits, si :
- (i) les études dans la discipline autre que l'éducation comprennent :
- (A) soit trente crédits dans une même matière et trente crédits dans d'autres matières enseignées dans le cadre des programmes approuvés en vertu de l'alinéa 6b) de la Loi,
- (B) soit quarante-deux crédits dans une ou deux matières et dix-huit crédits dans d'autres matières enseignées dans le cadre des programmes approuvés en vertu de l'alinéa 6b) de la Loi,
- (ii) les études en éducation comprennent à la fois :
- (A) quinze crédits ou quinze semaines de stage d'enseignement approuvé,
- (B) quarante-cinq crédits de formation approuvée en pédagogie;
- g) à la personne qui :
- (i) a achevé la formation et la scolarité ci-dessous dont le total des crédits est de cent soixante-huit :

(A) approved undergraduate level course work or an approved undergraduate degree, other than an undergraduate degree in teacher education, that includes

(I) 30 credit hours in 1 subject and 30 credit hours in other subjects within the programs approved under paragraph 6(b) of the Act, or

(II) 42 credit hours in 1 or 2 subjects and 18 credit hours in other subjects within the programs approved under paragraph 6(b) of the Act; and

(B) an approved undergraduate degree in teacher education from a university in another province of Canada or a territory of Canada that includes

(I) 15 credit hours or 15 weeks of approved practice teaching, and

(II) 45 credit hours of approved pedagogical training, and

(ii) holds a valid teacher's certificate from another province of Canada or a territory of Canada.

10(2) Repealed: 2016-62

2016-62; 2021, c.10, s.2

Teacher's certificate 6

2016-62

11(1) The following definitions apply in this section.

“major” means 30 credit hours in 1 subject within the programs approved under paragraph 6(b) of the Act. (*majeure*)

“minor” means 18 credit hours in 1 subject within the programs approved under paragraph 6(b) of the Act. (*mineure*)

11(2) The Registrar may issue a teacher's certificate 6

(A) des cours approuvés d'un baccalauréat ou un baccalauréat approuvé autre que le baccalauréat en éducation comprenant :

(I) ou bien trente crédits dans une même matière et trente crédits dans d'autres matières enseignées dans le cadre des programmes approuvés en vertu de l'alinéa 6b) de la Loi,

(II) ou bien quarante-deux crédits dans une ou deux matières et dix-huit crédits dans d'autres matières enseignées dans le cadre des programmes approuvés en vertu de l'alinéa 6b) de la Loi,

(B) un baccalauréat approuvé en éducation d'une université d'une autre province ou d'un territoire du Canada qui comprend à la fois :

(I) quinze crédits ou quinze semaines de stage d'enseignement approuvé,

(II) quarante-cinq crédits de formation approuvée en pédagogie,

(ii) est titulaire d'un certificat d'enseignement valide décerné par une autre province ou un territoire du Canada.

10(2) Abrogé : 2016-62

2016-62; 2021, ch. 10, art. 2

Certificat d'enseignement 6

2016-62

11(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« majeure » Trente crédits dans une matière en rapport avec les programmes approuvés en vertu de l'alinéa 6b) de la Loi. (*major*)

« mineure » Dix-huit crédits dans une matière dans les programmes approuvés en vertu de l'alinéa 6b) de la Loi. (*minor*)

11(2) Le registraire peut délivrer un certificat d'enseignement 6 :

(a) to a person who holds a teacher's certificate 5 or meets the requirements for a teacher's certificate 5, as set out in paragraph 10(1)(e), (f) or (g), and who

(i) completes an approved Master of Education degree with 36 credit hours, of which 30 credit hours are at the 6000 level,

(ii) completes 30 approved credit hours at the 6000 level that, together with the credit hours from the applicant's undergraduate degree, lead to 1 additional major or 2 additional minors in subjects within the programs approved under paragraph 6(b) of the Act,

(iii) completes 30 approved credit hours at the 6000 level that, together with the credit hours from the applicant's undergraduate degree, lead to 1 additional minor in a subject within the programs approved under paragraph 6(b) of the Act and 9 credit hours in an area of concentration approved in advance by the Minister, or

(iv) holds an approved master's degree and completes 30 credit hours of approved undergraduate course work;

(b) to a person who holds a teacher's certificate 4 or meets the requirements for a teacher's certificate 4, as set out in paragraph 9(a) or (b), and who

(i) completes an approved master's degree in teacher education with 72 credit hours

(A) that, in the first year, includes

(I) 6 credit hours in approved pedagogical training,

(II) 12 credit hours in the applicant's area of undergraduate degree specialization, and

(III) 18 credit hours in 1 or 2 subjects within the programs approved under paragraph 6(b) of the Act, and

(B) that, in the second year, includes

(I) a thesis and 18 credit hours,

a) au titulaire d'un certificat d'enseignement 5 ou à la personne qui répond aux exigences pour l'obtention d'un tel certificat prévues à l'alinéa 10(1)e, f) ou g) et qui :

(i) soit a achevé une maîtrise approuvée en éducation comportant trente-six crédits dont trente crédits sont de niveau 6000,

(ii) soit a achevé trente crédits approuvés de niveau 6000 qui, avec ses crédits de baccalauréat, mènent à l'obtention d'une autre majeure ou de deux autres mineures dans les matières enseignées dans le cadre des programmes approuvés en vertu de l'alinéa 6b) de la Loi,

(iii) soit a achevé trente crédits approuvés de niveau 6000 qui, avec ses crédits de baccalauréat, mènent à l'obtention d'une autre mineure dans une matière enseignée dans le cadre des programmes approuvés en vertu de l'alinéa 6b) de la Loi et neuf crédits dans une concentration approuvée au préalable par le registraire,

(iv) soit est titulaire d'un diplôme approuvé de deuxième cycle et a achevé trente crédits de cours approuvés d'un baccalauréat;

b) au titulaire d'un certificat d'enseignement 4 ou à la personne qui répond aux exigences pour l'obtention d'un tel certificat prévues à l'alinéa 9a) ou b) et qui :

(i) soit a achevé un programme approuvé de deuxième cycle en éducation comportant soixante-douze crédits :

(A) y compris, dans la première année :

(I) six crédits de formation approuvée en pédagogie,

(II) douze crédits dans son domaine de spécialisation au niveau du baccalauréat,

(III) dix-huit crédits dans une ou deux matières enseignées dans le cadre des programmes approuvés en vertu de l'alinéa 6b) de la Loi,

(B) et, dans la deuxième année :

(I) soit une thèse et dix-huit crédits,

(II) a report and 30 credit hours, or

(III) 36 credit hours, or

(ii) completes a master's degree, other than a master's degree in teacher education, with 72 credit hours that includes

(A) a thesis and 18 credit hours in 1 subject within the programs approved under paragraph 6(b) of the Act, or

(B) a report and 30 credit hours in 1 subject within the programs approved under paragraph 6(b) of the Act.

2016-62; 2021, c.10, s.2

Interim teacher's certificate

12(1) The holder of an interim teacher's certificate has the same responsibilities and privileges as the holder of a teacher's certificate.

12(2) An interim teacher's certificate

- (a) is valid for four years from the date of issue,
- (b) may be renewed by the Registrar for additional periods of not more than four years each in accordance with subsection (11),
- (c) may be converted to a teacher's certificate in accordance with subsection 13(1), and
- (d) is subject to any conditions the Registrar imposes.

12(3) The Registrar may issue an interim teacher's certificate 4

- (a) to a person who
 - (i) holds an approved undergraduate degree in teacher education from a university outside Canada with 138 credit hours, of which
 - (A) 18 credit hours or 18 weeks represent approved practice teaching and 30 credit hours rep-

(II) soit un mémoire et trente crédits,

(III) soit trente-six crédits,

(ii) soit a achevé un programme de deuxième cycle dans un domaine autre que l'éducation comportant soixante-douze crédits, y compris :

(A) ou bien une thèse et dix-huit crédits dans une matière enseignée dans le cadre des programmes approuvés en vertu de l'alinéa 6b) de la Loi,

(B) ou bien un mémoire et trente crédits dans une matière enseignée dans le cadre des programmes approuvés en vertu de l'alinéa 6b) de la Loi.

2016-62; 2021, ch. 10, art. 2

Certificat d'enseignement provisoire

12(1) Le titulaire d'un certificat d'enseignement provisoire a les mêmes responsabilités et privilèges que ceux du titulaire d'un certificat d'enseignement.

12(2) Le certificat d'enseignement provisoire :

- a) est valide pour quatre ans à partir de sa date de délivrance;
- b) peut être renouvelé par le registraire conformément au paragraphe (11) pour des périodes supplémentaires maximales de quatre ans chacune;
- c) peut être converti en certificat d'enseignement conformément au paragraphe 13(1);
- d) est assorti de toute condition que le registraire impose.

12(3) Le registraire peut délivrer un certificat d'enseignement provisoire 4 :

- a) à quiconque est à la fois :
 - (i) titulaire d'un baccalauréat approuvé en éducation que décerne une université à l'extérieur du Canada et qui comporte cent trente-huit crédits, dont :
 - (A) dix-huit crédits ou dix-huit semaines de stage d'enseignement approuvé et trente crédits de formation approuvée en pédagogie,

resent courses in approved pedagogical training,
and

(B) 60 credit hours are distributed as follows:

(I) 30 credit hours are in 1 subject and 30 credit hours are in other subjects within the programs approved under paragraph 6(b) of the Act; or

(II) 42 credit hours are in 1 or 2 subjects and 18 credit hours are in other subjects within the programs approved under paragraph 6(b) of the Act, and

(ii) holds a valid teacher's certificate from the jurisdiction in which the person attained their undergraduate degree in teacher education;

(b) to a person who

(i) has specialized training, education or experience in fields of study specified by the Minister, and

(ii) has completed the courses and training specified by the Minister.

12(4) The Registrar may issue an interim teacher's certificate 5 to a person who

(a) completes the following training and education totalling 168 credit hours:

(i) approved undergraduate level course work or an approved undergraduate degree, other than an undergraduate degree in teacher education, from a university outside Canada that includes

(A) 30 credit hours in 1 subject and 30 credit hours in other subjects within the programs approved under paragraph 6(b) of the Act, or

(B) 42 credit hours in 1 or 2 subjects and 18 credit hours in other subjects within the programs approved under paragraph 6(b) of the Act; and

(B) soixante crédits répartis selon l'une ou l'autre des options suivantes :

(I) soit trente crédits dans une même matière et trente crédits dans d'autres matières enseignées dans le cadre des programmes approuvés en vertu de l'alinéa 6b) de la Loi,

(II) soit quarante-deux crédits dans une ou deux matières et dix-huit crédits dans d'autres matières enseignées dans le cadre des programmes approuvés en vertu de l'alinéa 6b) de la Loi,

(ii) titulaire d'un certificat d'enseignement valide émanant du territoire de compétence dans lequel son baccalauréat en éducation lui a été décerné;

b) à quiconque :

(i) d'une part, possède une formation, une scolarité ou une expérience spécialisées dans un domaine que spécifie le ministre,

(ii) d'autre part, a achevé les cours et la formation que spécifie le ministre.

12(4) Le registraire peut délivrer un certificat d'enseignement provisoire 5 à la personne qui :

a) a achevé la formation et la scolarité ci-dessous dont le total des crédits est de cent soixante-huit crédits :

(i) des cours approuvés d'un baccalauréat ou un baccalauréat approuvé, autre que le baccalauréat en éducation, d'une université à l'extérieur du Canada qui comprennent :

(A) ou bien trente crédits dans une même matière et trente crédits dans d'autres matières enseignées dans le cadre des programmes approuvés en vertu de l'alinéa 6b) de la Loi,

(B) ou bien quarante-deux crédits dans une ou deux matières et dix-huit crédits dans d'autres matières enseignées dans le cadre des programmes approuvés en vertu de l'alinéa 6b) de la Loi,

(ii) an approved undergraduate degree in teacher education from a university outside Canada that includes

(A) 15 credit hours or 15 weeks of approved practice teaching, and

(B) 45 credit hours of approved pedagogical training, and

(b) holds a valid teacher's certificate from the jurisdiction in which the person attained their undergraduate degree in teacher education.

12(5) Repealed: 2004-94

12(6) The Registrar may issue an interim teacher's certificate 6 to a person who meets the requirements of paragraph (3)(a) or subsection (4) and who holds the equivalent of the qualifications required for a teacher's certificate 6, as set out in section 11.

12(7) The Registrar may issue an interim teacher's certificate 4, 5 or 6 to a person who does not meet the requirements of paragraph (3)(a) or subsection (4) or (6), but who has completed a program of teacher education outside the Province and is certified to teach by an authority with which the Province has a reciprocal agreement.

12(8) The Registrar shall attach a letter to the interim teacher's certificate setting out any conditions imposed under paragraph (2)(d).

12(9) Repealed: 2016-62

12(10) Repealed: 2016-62

12(11) The Registrar may renew an interim teacher's certificate for additional periods of not more than four years each if the person continues to meet the conditions, if any, imposed under paragraph (2)(d).

12(12) Repealed: 2016-62

2004-94; 2016-62; 2021, c.10, s.2

(ii) un baccalauréat approuvé en éducation d'une université à l'extérieur du Canada qui comprend à la fois :

(A) quinze crédits ou quinze semaines de stage d'enseignement approuvé,

(B) quarante-cinq crédits de formation approuvée en pédagogie,

b) est titulaire d'un certificat d'enseignement valide émanant du territoire de compétence dans lequel son baccalauréat en éducation lui a été décerné.

12(5) Abrogé : 2004-94

12(6) Le registraire peut délivrer un certificat d'enseignement provisoire 6 à une personne qui répond aux exigences de l'alinéa (3)a) ou du paragraphe (4) et qui a les compétences équivalentes à celles nécessaires pour un certificat d'enseignement 6, tel qu'il est prévu à l'article 11.

12(7) Le registraire peut délivrer un certificat d'enseignement provisoire 4, 5 ou 6 à une personne qui ne répond pas aux exigences de l'alinéa (3)a) ou du paragraphe (4) ou (6), mais qui a complété une formation en enseignement à l'extérieur de la province et qui est autorisée à enseigner dans la province, le territoire ou l'état avec lequel la province a conclu un accord de réciprocité.

12(8) Le registraire joint au certificat d'enseignement provisoire une lettre indiquant toute condition dont il est assorti en vertu de l'alinéa (2)d).

12(9) Abrogé : 2016-62

12(10) Abrogé : 2016-62

12(11) Le registraire peut renouveler un certificat d'enseignement provisoire pour des périodes supplémentaires maximales de quatre ans chacune pourvu que la personne continue de satisfaire à toute condition dont il est assorti en vertu de l'alinéa (2)d).

12(12) Abrogé : 2016-62

2004-94; 2016-62; 2021, ch. 10, art. 2

Teacher's certificate after interim teacher's certificate

13(1) Subject to subsection (2), the Registrar may convert an interim teacher's certificate to a teacher's certificate if the holder of the interim teacher's certificate

- (a) has fulfilled any conditions imposed under paragraph 12(2)(d), and
- (b) has taught the equivalent of twice the number of teaching days in a school year, in schools in the Province, as certified by the Registrar.

13(2) The Registrar will credit a maximum of the equivalent of the number of teaching days in a school year of teaching as a short-term substitute teacher toward the requirement of paragraph (1)(b).

2016-62; 2021, c.10, s.2

Local teacher's permit

14(1) If a school district has been unable to obtain the services of a person holding a teacher's certificate or interim teacher's certificate, after August 1 for the first school term and December 15 for the second school term, a person may apply for a local teacher's permit authorizing the person to teach for 1 school term, or a portion thereof, in that school district.

14(2) The superintendent of the school district must certify in writing that the applicant possesses adequate knowledge to fulfil the duties of the position.

14(3) A local teacher's permit shall be classified for salary purposes in accordance with the amount of academic training completed by the applicant on the date of application.

14(4) A local teacher's permit shall be issued for a school term or a portion thereof and is not valid beyond that period unless extended by the Registrar.

2021, c.10, s.2

Certificat d'enseignement après un certificat d'enseignement provisoire

13(1) Sous réserve du paragraphe (2), le registraire peut convertir un certificat d'enseignement provisoire en certificat d'enseignement si son titulaire, à la fois :

- a) a satisfait à toute condition dont est assorti le certificat d'enseignement provisoire en vertu de l'alinéa 12(2)d);
- b) a enseigné le nombre de jours qui équivaut à deux fois le nombre de jours d'une année scolaire, dans une école de la province, tel que le certifie le registraire.

13(2) Le maximum de jours que le registraire peut porter au crédit d'un enseignant suppléant dans la province aux termes de l'alinéa 1b) est égal au nombre de jours d'une année scolaire

2016-62; 2021, ch. 10, art. 2

Permis d'enseignement local

14(1) Lorsqu'un district scolaire n'a pas pu retenir les services d'un enseignant titulaire d'un certificat d'enseignement ou d'un certificat d'enseignement provisoire avant le 1^{er} août pour le premier semestre ou avant le 15 décembre pour le deuxième semestre, une personne peut faire une demande de permis d'enseignement local l'autorisant à enseigner pour un semestre ou une partie d'un semestre dans le district en question.

14(2) Le directeur général du district scolaire doit certifier par écrit que le demandeur possède les connaissances voulues pour remplir les fonctions du poste.

14(3) Le salaire du détenteur d'un permis d'enseignement local est classifié selon le degré de formation académique générale qu'il a acquis au moment de la demande.

14(4) Les permis d'enseignement locaux sont délivrés pour un semestre ou une partie d'un semestre et ne sont pas valides au-delà de cette période, sauf prorogation par le registraire.

2021, ch. 10, art. 2

PRINCIPALS' CERTIFICATES

Interim principal's certificate

15 The Registrar may issue an interim principal's certificate to the holder of a teacher's certificate 5 or 6 or interim teacher's certificate 5 or 6 who has at least 5 years of teaching experience, or equivalent approved training and experience, and who has completed the courses and training specified by the Registrar.

2016-62; 2021, c.10, s.2

Principal's certificate

16(1) Subject to subsection (2), the Registrar may issue a principal's certificate to the holder of an interim principal's certificate who has successfully completed an approved practicum.

16(2) A superintendent may recommend the Registrar issue a principal's certificate to a holder of an interim principal's certificate in the superintendent's district if, in the superintendent's opinion, that person has successfully completed the practicum.

16(3) Repealed: 2016-62

2016-62; 2021, c.10, s.2

APPLICATION AND FEES

Application procedure

17(1) A person may apply to the Minister for a certificate by submitting to the Minister a completed application in the form provided by the Minister together with the relevant supporting documentation.

17(2) If the Registrar receives an application for a certificate between April 1 and October 31, inclusive, of a calendar year from a person who has completed the academic and professional requirements for the certificate before September 1 of that calendar year, the certificate issued by the Minister shall be dated July 2 of that same calendar year.

17(3) If the Registrar receives an application for a certificate between November 1 and March 31, inclusive, of a school year from a person who has completed the academic and professional requirements for the certificate

CERTIFICATS D'APTITUDE À LA DIRECTION DES ÉCOLES

Certificat provisoire d'aptitude à la direction des écoles

15 Le registraire peut délivrer un certificat provisoire d'aptitude à la direction des écoles au titulaire d'un certificat d'enseignement 5 ou 6 ou d'un certificat d'enseignement provisoire 5 ou 6 qui compte au moins cinq années d'expérience en enseignement ou l'équivalence en formation ou en expérience approuvée, et qui a complété les cours et la formation déterminés par le registraire.

2016-62; 2021, ch. 10, art. 2

Certificat d'aptitude à la direction des écoles

16(1) Sous réserve du paragraphe (2), le registraire peut délivrer un certificat d'aptitude à la direction des écoles au titulaire d'un certificat provisoire d'aptitude à la direction des écoles qui a complété avec succès un stage approuvé.

16(2) Un directeur général peut recommander au registraire qu'il délivre un certificat d'aptitude à la direction des écoles à un titulaire d'un certificat provisoire d'aptitude à la direction des écoles dans le district qu'il dirige si, de l'avis du directeur général, la personne a complété le stage avec succès.

16(3) Abrogé : 2016-62

2016-62; 2021, ch. 10, art. 2

DEMANDES ET DROITS

Marche à suivre

17(1) Quiconque peut demander un certificat en présentant au ministre une demande dûment remplie à cet effet rédigée selon la formule qu'il fournit, accompagnée de tout document à l'appui pertinent.

17(2) Tout certificat délivré par le registraire en réponse à une demande de certificat reçue entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, inclusivement, d'une année civile quelconque de la part d'une personne répondant aux exigences universitaires et professionnelles pour l'obtention du certificat avant le 1^{er} septembre de cette année porte la date du 2 juillet de cette même année civile.

17(3) Tout certificat délivré par le registraire en réponse à une demande de certificat reçue entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, inclusivement, d'une année scolaire quelconque de la part d'une personne répondant

before January 1 of that school year, the certificate issued by the Minister shall be dated January 2 of that same school year.

17(4) For greater certainty, no certificate shall be issued before the date on which the applicant completed the academic and professional requirements for the certificate, but a certificate may, as a result of the application of subsection (2) or (3), bear a date that is before the date of its issuance.

2016-62; 2021, c.10, s.2

Fees for certificates and permits

18 The following fees shall be paid for the evaluation of documents submitted for a certificate:

(a) application for an initial teacher's certificate by a person who received their teacher education in New Brunswick, \$70;

(a.1) application for an initial teacher's certificate by a person who received their teacher education within Canada but outside of New Brunswick, \$120;

(b) application for an interim teacher's certificate, \$120;

(c) application for renewal of an interim teacher's certificate, \$50;

(d) application for an upgrade of a teacher's certificate or interim teacher's certificate, \$70;

(e) application for an interim principal's certificate, \$60;

(f) application for a principal's certificate for applicants proceeding under subsection 16(3), \$60;

(g) application for a local teacher's permit, \$40.

2012-37; 2016-62; 2021, c.10, s.2

Fees for copies of documents

19 The fee for copies of the following documents is \$30:

(a) a copy of a certificate,

aux exigences universitaires et professionnelles pour l'obtention du certificat avant le 1^{er} janvier de cette année porte la date du 2 janvier de cette même année scolaire.

17(4) Il est entendu qu'aucun certificat ne peut être délivré avant la date à compter de laquelle le demandeur répond aux exigences universitaires et professionnelles pour l'obtention d'un certificat, mais le certificat peut, par suite de l'application du paragraphe (2) ou (3), porter une date antérieure à la date de délivrance.

2016-62; 2021, ch. 10, art. 2

Droits requis pour les certificats et les permis

18 L'évaluation des documents soumis lors d'une demande de certificat est assortie des droits suivants :

a) pour une première demande de certificat d'enseignement de la part d'une personne qui a reçu sa formation en enseignement au Nouveau-Brunswick, 70 \$;

a.1) pour une première demande de certificat d'enseignement de la part d'une personne qui a reçu sa formation ailleurs au Canada, 120 \$;

b) pour une demande de certificat d'enseignement provisoire, 120 \$;

c) pour une demande de renouvellement d'un certificat d'enseignement provisoire, 50 \$;

d) pour une demande d'amélioration du niveau de certificat d'enseignement ou d'un certificat d'enseignement provisoire, 70 \$;

e) pour une demande de certificat provisoire d'aptitude à la direction des écoles, 60 \$;

f) pour une demande de certificat d'aptitude à la direction des écoles en vertu du paragraphe 16(3), 60 \$;

g) pour une demande de permis d'enseignement local, 40 \$.

2012-37; 2016-62; 2021, ch. 10, art. 2

Droits pour les copies de documents

19 Un droit de 30 \$ doit accompagner la délivrance

a) d'une copie d'un certificat;

(b) an official statement of qualifications to be sent directly to a provincial or state authority or to a university,

(c) an official statement of marks earned at the New Brunswick Teachers' College.

2012-37

APPEAL BOARD ON TEACHER CERTIFICATION

Repealed

20 Repealed: 2021, c.10, s.2

2021, c.10, s.2

Composition of the Appeal Board

21(1) For the purposes of subsection 31(1) of the Act, the Lieutenant-Governor in Council shall appoint to the Appeal Board

- (a) a chair,
- (b) 2 vice-chairs each representing 1 of the official languages of New Brunswick,
- (c) 3 persons from a list of no fewer than 5 persons submitted to the Minister by the New Brunswick Teachers' Association to represent anglophone teachers,
- (d) 3 persons from a list of no fewer than 5 persons submitted to the Minister by l'Association des enseignantes et enseignants francophones du Nouveau-Brunswick to represent francophone teachers,
- (e) 3 persons from the list of persons submitted under subsection (2) to represent the public, and
- (f) 3 persons from the list of persons submitted under subsection (3) to represent the public.

21(2) The District Education Council for each school district organized in the English language shall, for the purposes of paragraph (1)(e), submit to the Minister the name of 1 member of the District Education Council.

b) d'une attestation officielle de compétence devant être envoyée directement à une autorité provinciale ou d'un état ou à une université; ou

c) d'une attestation officielle des notes obtenues à l'École normale du Nouveau-Brunswick.

2012-37

COMMISSION D'APPEL SUR LA RECONNAISSANCE DES TITRES DE COMPÉTENCE DES ENSEIGNANTS

Abrogé

20 Abrogé : 2021, ch. 10, art. 2

2021, ch. 10, art. 2

Composition de la Commission d'appel

21(1) Aux fins du paragraphe 31(1) de la Loi, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme à la Commission d'appel,

- a) un président;
- b) deux vice-présidents, représentant chacune des deux langues officielles du Nouveau-Brunswick;
- c) trois personnes à partir d'une liste d'au moins cinq personnes présentée au ministre par la *New Brunswick Teachers' Association* pour représenter les enseignants anglophones;
- d) trois personnes à partir d'une liste d'au moins cinq personnes présentée au ministre par l'Association des enseignantes et enseignants francophones du Nouveau-Brunswick pour représenter les enseignants francophones;
- e) trois personnes à partir de la liste de personnes soumise en vertu du paragraphe (2) pour représenter le public; et
- f) trois personnes à partir de la liste de personnes soumise en vertu du paragraphe (3) pour représenter le public.

21(2) Le conseil d'éducation de district de chaque district scolaire de langue anglaise doit, aux fins de l'alinéa (1)e), soumettre au ministre le nom d'un membre du conseil d'éducation de district.

21(3) The District Education Council for each school district organized in the French language shall, for the purposes of paragraph (1)(f), submit to the Minister the name of 1 member of the District Education Council.

21(4) Subject to subsections (5) and (6), the members of the Appeal Board shall be appointed for a term of 3 years from the date of appointment and are eligible for reappointment.

21(5) Where a person appointed to the Appeal Board under paragraph (1)(e) or (1)(f) ceases to be a member of a District Education Council, the appointment of that person to the Appeal Board is revoked.

21(6) Where a member of the Appeal Board ceases to be a member for any reason other than for cause, the person may, notwithstanding anything in this Regulation, carry out and complete any duties or responsibilities that the person would otherwise have had if the person had not ceased to be a member, in connection with any matter that came before the Board while the person was still a member of the Appeal Board and in respect of which there was any proceeding in which the person participated as a member.

2021, c.10, s.2

Eligibility for appointment

22 Except for members appointed under paragraph 21(1)(c) or (d), school personnel and other employees of the Department of Education and Early Childhood Development are not eligible to be appointed to the Appeal Board.

2010, c.31, s.36

Panels of the Appeal Board

23(1) Where an appeal or review is to be conducted in the English language, a panel of the Appeal Board shall be convened to conduct the appeal or review on behalf of the Appeal Board and shall consist of

- (a) the chair or, at the discretion of the chair, the vice-chair who represents the English language,
- (b) 1 member, selected by the chair, from among the members appointed under paragraph 21(1)(c), and
- (c) 1 member, selected by the chair, from among the members appointed under paragraph 21(1)(e).

21(3) Le conseil d'éducation de district de chaque district scolaire de langue française doit, aux fins de l'alinéa (1)f), soumettre au ministre le nom d'un membre du conseil d'éducation de district.

21(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), les membres de la Commission d'appel exercent un mandat de trois ans à partir de leur nomination et sont admissibles à être nommés de nouveau.

21(5) Lorsqu'une personne nommée à la Commission d'appel en vertu de l'alinéa (1)e) ou f) cesse d'être un membre d'un conseil d'éducation de district, la nomination de cette personne à la Commission d'appel est révoquée.

21(6) Lorsqu'un membre de la Commission d'appel cesse d'être un membre pour tout autre motif ne justifiant pas son renvoi il peut, malgré toute autre disposition du présent règlement, s'acquitter intégralement des fonctions ou responsabilités qui auraient alors été les siennes en ce qui concerne toute affaire soumise à la Commission avant qu'il ne cesse d'y siéger et pour laquelle il a participé en sa qualité de membre.

2021, ch. 10, art. 2

Admissibilité à la nomination

22 Sauf en ce qui concerne les membres nommés en vertu de l'alinéa 21(1)c) ou d), le personnel scolaire et les autres employés du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance ne peuvent être nommés à la Commission d'appel.

2010, ch. 31, art. 36

Comités de la Commission d'appel

23(1) Lorsqu'un appel ou une révision doit avoir lieu en anglais, un comité de la Commission d'appel doit être convoqué pour entendre l'appel ou procéder à la révision au nom de la Commission d'appel et se compose

- a) du président ou, à la discrétion du président, du vice-président anglophone;
- b) d'un membre choisi par le président parmi les membres nommés en vertu de l'alinéa 21(1)c); et
- c) d'un membre choisi par le président parmi les membres nommés en vertu de l'alinéa 21(1)e).

23(2) Where an appeal or review is to be conducted in the French language, a panel of the Appeal Board shall be convened to conduct the appeal or review on behalf of the Appeal Board and shall consist of

- (a) the chair or, at the discretion of the chair, the vice-chair who represents the French language,
- (b) 1 member, selected by the chair, from among the members appointed under paragraph 21(1)(d), and
- (c) 1 member, selected by the chair, from among the members appointed under paragraph 21(1)(f).

23(3) Where no chair has been appointed or the chair is unable for any reason to exercise their discretion under paragraph (1)(a), the vice-chair who represents the English language shall serve on the panel convened to hear the appeal.

23(4) Where no chair has been appointed or the chair is unable for any reason to exercise their discretion under paragraph (2)(a), the vice-chair who represents the French language shall serve on the panel convened to hear the appeal.

2021, c.10, s.2

Absence of the chair

24(1) In the event of the absence of the chair or in the event of the chair's inability to act for any reason, a vice-chair may act for the chair at the chair's request and shall, when so acting, have all the powers and duties of the chair.

24(2) Where no chair has been appointed or the chair is unable for any reason to make a request under subsection (1),

- (a) the vice-chair who represents the English language shall act for the chair where an appeal or review is to be conducted in the English language, and shall, when so acting, have all the powers and duties of the chair, and
- (b) the vice-chair who represents the French language shall act for the chair where an appeal or review is to be conducted in the French language, and shall, when so acting, have all the powers and duties of the chair.

23(2) Lorsqu'un appel ou une révision doit avoir lieu en français, un comité de la Commission d'appel doit être convoqué pour entendre l'appel ou procéder à la révision au nom de la Commission d'appel et se compose

- a) du président ou, à la discrétion du président, du vice-président francophone;
- b) d'un membre choisi par le président parmi les membres nommés en vertu de l'alinéa 21(1)d);
- c) d'un membre choisi par le président parmi les membres nommés en vertu de l'alinéa 21(1)f).

23(3) Lorsque aucun président n'a été nommé ou que le président ne peut exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'alinéa (1)a) pour quelque raison que ce soit, le vice-président qui représente la langue anglaise doit exercer ses fonctions au sein du comité convoqué pour la tenue de l'appel.

23(4) Lorsque aucun président n'a été nommé ou que le président ne peut exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'alinéa (2)a) pour quelque raison que ce soit, le vice-président qui représente la langue française doit exercer ses fonctions au sein du comité convoqué pour la tenue de l'appel.

2021, ch. 10, art. 2

Absence du président

24(1) En cas d'absence du président ou lorsque le président ne peut exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit, un vice-président peut exercer les fonctions de président à la demande de celui-ci et, dans ce cas, il exerce tous les pouvoirs et les fonctions du président.

24(2) Lorsque aucun président n'a été nommé ou que le président ne peut faire une demande en vertu du paragraphe (1) pour quelque raison que ce soit,

- a) le vice-président qui représente la langue anglaise doit exercer les fonctions du président lorsque l'audition d'un appel ou d'une révision doit se tenir en anglais et, dans ce cas, il exerce tous les pouvoirs et les fonctions du président; et
- b) le vice-président qui représente la langue française doit exercer les fonctions du président lorsque l'audition d'un appel ou d'une révision doit se tenir en français et, dans ce cas, il exerce tous les pouvoirs et les fonctions du président.

Initiation of appeal or review

25(1) A notice of an appeal under subsection 31(2) of the Act or a notice of a referral under subsection 31(4) of the Act shall be sent to the chair and shall include

- (a) the name of the person in respect of whom the appeal or review is to be conducted, and
- (b) the reasons for requesting the appeal or review.

25(2) A notice of an appeal under subsection 31(2) of the Act must be received by the chair within 30 days after the day on which the decision of the Registrar under section 30 of the Act takes effect.

25(3) Where the chair is satisfied that there are reasonable grounds for an extension of the time limit set out in subsection (2) and that a hearing will not be unduly prejudiced by such extension, the chair may, either before or after the expiration of the time limit, extend for a further period of 30 days the time within which a notice of an appeal under subsection 31(2) of the Act must be received by the chair.

25(4) On receipt of a notice of an appeal within the time limit set out in subsection (2) or, where the time limit is extended under subsection (3), within the extended time limit, or on receipt of a notice of a referral, the chair shall

- (a) convene a panel of the Appeal Board in accordance with section 26 in the official language of the person in respect of whom the appeal or review is to be conducted, and make the necessary arrangements to conduct the appeal or review, and
- (b) notify the person in respect of whom the appeal or review is to be conducted and the Registrar, by registered mail or personal service, at least 20 days before the appeal or review is to be conducted, of the date, time and place of the appeal or review.

25(5) If the person in respect of whom the appeal or review is to be conducted cannot be located or notified under paragraph (4)(b), the chair shall cause a notice to be published in a daily newspaper having provincial circulation stating that an appeal or review is to be conducted with respect to the issuance, conversion, suspension or revocation of the person's teacher's certificate, as the case may be.

Introduction de l'instance

25(1) L'avis d'appel prévu au paragraphe 31(2) de la Loi ou un avis de renvoi prévu au paragraphe 31(4) de la Loi, est envoyé au président et comprend

- a) le nom de la personne visée par l'appel ou la révision; et
- b) les motifs à l'appui de la demande d'appel ou de révision.

25(2) Un avis d'appel prévu au paragraphe 31(2) de la Loi doit être reçu par le président dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision du registraire en vertu de l'article 30 de la Loi prend effet.

25(3) Lorsque le président est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables justifiant la prorogation du délai prévu au paragraphe (2) et que ce délai ne causerait pas de préjudice indu à la tenue de l'audition, il peut, avant ou après l'expiration du délai, proroger de trente jours le délai prévu pour la réception de l'avis, à l'intérieur duquel le président doit recevoir l'avis d'appel en vertu du paragraphe 31(2) de la Loi.

25(4) Sur réception d'un avis d'appel dans le délai prévu au paragraphe (2) ou lorsque le délai est prorogé en vertu du paragraphe (3) dans ce délai ou encore sur réception d'un avis de renvoi, le président doit

- a) convoquer un comité de la Commission d'appel conformément à l'article 26 dans la langue officielle de la personne visée par l'appel ou la révision et prendre les mesures nécessaires à la tenue de l'appel ou de la révision; et
- b) aviser la personne visée par l'appel ou la révision ainsi que le registraire, par courrier recommandé ou par signification à personne, au moins vingt jours avant la tenue de l'audition de l'appel ou de la révision, de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition.

25(5) Lorsqu'il n'y a pas été possible de rejoindre ou d'aviser la personne visée par l'appel ou la révision en vertu de l'alinéa (4)b), le président doit faire publier dans un journal quotidien à diffusion provinciale un avis de l'audition de l'appel ou de la révision concernant la délivrance, la substitution, la suspension ou la révocation du certificat d'enseignement, selon le cas.

25(6) Where a notice is published in accordance with subsection (5) and the person in respect of whom the appeal or review is to be conducted still cannot be located or notified under paragraph (4)(b), the panel of the Appeal Board may, after 30 days have passed since the last date of publication of the notice, conduct the appeal or review in the absence of the person.

2021, c.10, s.2

Hearings

26(1) Subject to subsections (2) and (3), an appeal or review shall be conducted by means of a hearing, which shall be held *in camera* unless otherwise ordered by the chair.

26(2) A panel of the Appeal Board may adjourn a hearing or refuse to hold a hearing if, upon consideration, it becomes apparent that

- (a) the matter being appealed or reviewed is outside the scope of the Act,
- (b) a hearing would be premature given the circumstances of the case, or
- (c) there is another valid reason not to conduct a hearing at that time.

26(3) The person in respect of whom the appeal or review is being conducted may, with the approval of the chair and the Registrar, waive the right to have an in-person hearing and choose to have the matter heard or considered in an alternative manner.

2021, c.10, s.2

Disclosure

27 At least 3 days before the hearing, each party to the appeal or review shall ensure that copies of all relevant documents on which they intend to rely at the hearing are provided to the chair of the Appeal Board and to each other.

Hearing procedure

28(1) The person in respect of whom the appeal or review is conducted and the Registrar or a person designated by the Registrar for this purpose have the right to attend and participate in the hearing, submit evidence, examine and cross-examine witnesses and be represented by counsel.

25(6) Lorsqu'un avis est publié conformément au paragraphe (5) et qu'il n'a toujours pas été possible de rejoindre ou d'aviser la personne visée par l'appel ou la révision en vertu de l'alinéa (4)b), le comité de la Commission d'appel peut, trente jours après la date de la dernière publication de l'avis, entendre l'appel ou procéder à la révision sans que la personne ne soit présente.

2021, ch. 10, art. 2

Auditions

26(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un appel ou une révision ne peut avoir lieu sans une audition, laquelle doit se dérouler, sauf directives contraires du président, à huis clos.

26(2) Un comité de la Commission d'appel peut ajourner l'audition ou refuser d'en tenir une, lorsque après délibération, il devient apparent

- a) que la question qui fait l'objet de l'appel ou de la révision dépasse la portée de la Loi;
- b) que la tenue d'une audition serait prématurée étant donné les circonstances de l'affaire; ou
- c) qu'il existe à ce moment une autre raison valable pour ne pas tenir une audition.

26(3) La personne visée par l'appel ou la révision peut, avec l'approbation du président et du registraire, renoncer à son droit d'être entendue en personne et choisir une autre méthode pour traiter de l'affaire.

2021, ch. 10, art. 2

Divulgence

27 Chaque partie à l'appel ou à la révision doit, au moins trois jours avant la tenue de l'audition, s'assurer que les copies de tous les documents pertinents sur lesquels elle fonde son argument sont remises au président de la Commission d'appel et aux autres parties.

Procédure pour la tenue d'une audition

28(1) La personne visée par l'appel ou par la révision et le registraire, ou la personne qu'il désigne à cette fin, ont le droit d'être présents lors de la tenue de l'audition et d'y participer, d'y présenter de la preuve, d'interroger et de contre-interroger les témoins et d'être représentés par un avocat.

28(2) The chair shall ensure that a record of the hearing is kept and that all material relevant to the hearing is maintained in a confidential file.

2021, c.10, s.2

Decision of the Appeal Board

29(1) A decision of the majority of the members of the panel of the Appeal Board conducting the appeal or review is a decision of the Appeal Board.

29(2) The decision of the Appeal Board, with reasons, shall be in writing and shall be forwarded to the parties to the appeal or review within 30 days after the hearing.

29(3) Notwithstanding subsection (2), a decision of the Appeal Board that is not rendered or forwarded to the parties to the appeal or review within the period referred to in subsection (2) shall not be considered invalid for that reason.

Notification of revocation or suspension for cause

Repealed: 2021, c.10, s.2

2021, c.10, s.2

30 Repealed: 2021, c.10, s.2

2021, c.10, s.2

TEACHER EDUCATION COORDINATING COMMITTEES

Teacher education coordinating committees

31(1) The Minister shall establish an English language teacher education coordinating committee and a French language teacher education coordinating committee to assist the Minister with the Minister's responsibilities for providing for a system of teacher education.

31(2) The members of the English language teacher education coordinating committee are

(a) the Vice-President (Academic) of each university with which the Minister has entered into an agreement for the establishment, maintenance and conduct of English language teacher education programs,

(b) the Assistant Deputy Minister - Educational Services (Anglophone) of the Department of Education and Early Childhood Development, and

28(2) Le président s'assure qu'un dossier de l'audition est conservé et que tous les documents pertinents sont portés à un dossier confidentiel.

2021, ch. 10, art. 2

Décision de la Commission d'appel

29(1) Une décision du comité de la Commission d'appel sur un appel ou une révision doit être rendue à la majorité.

29(2) La décision de la Commission d'appel, appuyée de motifs, doit être écrite et envoyée aux parties à l'appel ou à la révision dans les trente jours qui suivent l'audition.

29(3) Par dérogation au paragraphe (2), une décision de la Commission d'appel n'est pas invalidée du seul fait qu'elle n'est pas parvenue aux parties à l'appel ou à la révision dans le délai visé au paragraphe (2).

Avis de la révocation ou de la suspension pour cause

Abrogé : 2021, ch. 10, art. 2

2021, ch. 10, art. 2

30 Abrogé : 2021, ch. 10, art. 2

2021, ch. 10, art. 2

COMITÉS DE COORDINATION SUR LA FORMATION DES ENSEIGNANTS

Comités de coordination sur la formation des enseignants

31(1) Le ministre doit établir un comité de coordination sur la formation en anglais des enseignants et un comité de coordination sur la formation en français des enseignants pour assister le ministre dans ses fonctions visant à établir un système de formation des enseignants.

31(2) Les membres du comité de coordination sur la formation en anglais des enseignants sont

a) le vice-recteur à l'enseignement de chaque université avec laquelle le ministre a conclu un accord pour l'établissement, le maintien et la mise en œuvre des programmes de formation en anglais des enseignants;

b) le sous-ministre adjoint - secteur des services éducatifs anglophones du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance; et

(c) other members as appointed by the co-chairs of the committee.

31(3) The members of the French language teacher education coordinating committee are

(a) the Vice-President (Academic) of each university with which the Minister has entered into an agreement for the establishment, maintenance and conduct of French language teacher education programs,

(b) the Assistant Deputy Minister - Educational Services (Francophone) of the Department of Education and Early Childhood Development, and

(c) other members as appointed by the co-chairs of the committee.

31(4) The Vice-Presidents (Academic) referred to in paragraphs (2)(a) or (3)(a) shall select from among themselves 1 person who shall co-chair the respective committee with the Assistant Deputy Minister referred to in paragraph (2)(b) or (3)(b);

31(5) The co-chairs of each committee shall appoint a secretary to the committee who need not be a member of the committee.

31(6) The first meeting of each committee shall be called by the co-chairs and thereafter meetings shall be held at least twice yearly at times and places to be agreed by the committee and at such other times as the Minister or a university may request.

31(7) Each committee may make recommendations to the Minister or a university on any matter pertaining to the development, content and organization of the programs and courses of instruction offered by the universities for the education of teachers at the undergraduate and graduate levels, including curriculum and examinations.

31(8) Changes proposed by the Faculty of Education of a university in the development, content and organization of the programs or courses of instruction for the education of teachers it offers shall be submitted to the English or French teacher education coordinating committee, as the case may be, for the committee's consideration and advice before any recommendation is made by the faculty to the university.

2010, c.31, s.36; 2021, c.10, s.2

c) les autres membres nommés par les coprésidents du comité.

31(3) Les membres du comité de coordination sur la formation en français des enseignants sont

a) le vice-recteur à l'enseignement de chaque université avec laquelle le ministre a conclu un accord pour l'établissement, le maintien et la mise en œuvre des programmes de formation en français des enseignants;

b) le sous-ministre adjoint - secteur des services éducatifs francophones du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance; et

c) les autres membres nommés par les coprésidents du comité.

31(4) Les vice-recteurs à l'enseignement visés à l'alinéa (2)a) ou (3)a) doivent choisir en leur sein une personne qui devra agir comme coprésident auprès des comités respectifs avec le sous-ministre adjoint visé aux alinéas (2)b) ou (3)b).

31(5) Les coprésidents de chaque comité doivent nommer un secrétaire, qui n'est pas nécessairement un membre du comité.

31(6) La première réunion de chaque comité est convoquée par les coprésidents, le comité doit se réunir ensuite au moins à deux reprises au cours de l'année, aux endroits et dates convenus par le comité et à chaque fois que le ministre ou une université le demande.

31(7) Chaque comité peut faire des recommandations au ministre ou à une université sur toutes questions touchant au développement, au contenu et à l'organisation des programmes et des cours d'instruction offerts par les universités pour la formation des enseignants au niveau du baccalauréat et des études supérieures, y compris le programme des études et les examens.

31(8) Les modifications proposées par la faculté des sciences de l'Éducation d'une université en matière de développement, de contenu et d'organisation des programmes ou des cours d'instruction pour la formation des enseignants, offerts par l'université, doivent être soumises au comité anglophone ou au comité francophone, selon le cas, pour examen et avis avant que toute

**MINISTER'S ADVISORY COMMITTEE ON
TEACHER CERTIFICATION**

**Minister's Advisory Committee on Teacher
Certification**

2021, c.10, s.2

32(1) The Minister shall establish an advisory committee on teacher certification to

(a) advise the Minister with respect to any aspect of teacher certification except matters that may be the subject of a decision of the Appeal Board on Teacher Certification under section 31 of the Act,

(b) make recommendations to the Minister with respect to certification requirements for applicants for an interim teacher's certificate, teacher's certificate, interim principal's certificate, or principal's certificate in cases that are referred to it by the Office of Teacher Certification, and

(c) make recommendations to the Minister for the appropriate placement of a teacher on the salary schedule which forms part of the collective agreement between the Treasury Board and the New Brunswick Teachers' Federation by evaluating the teacher's teaching experience and related work experience both within and outside the Province.

32(2) The chair and members of the Minister's Advisory Committee on Teacher Certification shall be appointed by the Minister.

32(3) The Minister's Advisory Committee on Teacher Certification shall meet at least twice yearly at times and places to be fixed by the Committee and at such other times as the Minister may request.

2016, c.37, s.51; 2021, c.10, s.2

recommandation soit faite par la faculté des sciences de l'Éducation à l'université.

2010, ch. 31, art. 36; 2021, ch. 10, art. 2

**COMITÉ CONSULTATIF DU MINISTRE SUR LA
RECONNAISSANCE DES TITRES DE
COMPÉTENCE DES ENSEIGNANTS**

**Comité consultatif du ministre sur la reconnaissance
des titres de compétence des enseignants**

2021, ch. 10, art. 2

32(1) Il est établi un comité consultatif du ministre sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants pour

a) aviser le ministre à l'égard de la reconnaissance des titres de compétence des enseignants à l'exception de ce qui fait l'objet d'une décision de la Commission d'appel sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants en vertu de l'article 31 de la Loi;

b) faire des recommandations au ministre à l'égard des exigences pour la reconnaissance des titres de compétence des enseignants pour les demandeurs d'un certificat d'enseignement provisoire, d'un certificat d'enseignement, d'un certificat provisoire d'aptitude à la direction des écoles ou d'un certificat d'aptitude à la direction des écoles dans les cas qui sont référés par le Bureau de la certification des maîtres; et

c) faire des recommandations au ministre afin de déterminer l'échelon de salaire d'un enseignant dans l'échelle qui fait partie de la convention collective entre le Conseil du Trésor et la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick en évaluant l'expérience en enseignement et l'expérience de travail équivalente à l'intérieur comme à l'extérieur de la province.

32(2) Le président et les membres du comité consultatif du ministre sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants sont nommés par le ministre.

32(3) Le comité consultatif du ministre sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants se réunit au moins deux fois au cours de l'année aux endroits et aux dates fixées par le comité et à chaque fois que le ministre le demande.

2016, ch. 37, art. 51; 2021, ch. 10, art. 2

TRANSITIONAL PROVISIONS**Transitional provision**

33 *The holder of a valid Letter of Standing immediately before the coming into force of this Regulation shall be deemed to hold an interim teacher's certificate of equivalent category with an expiry date concurrent to the expiry of the Letter of Standing.*

Transitional provisions

34 *An appeal or review that is before the Appeal Board immediately before the commencement of this Regulation shall,*

(a) where a panel of the Appeal Board was convened before the commencement of this Regulation to conduct the appeal or review on behalf of the Appeal Board, be conducted by that panel of the Appeal Board, or

(b) where a panel of the Appeal Board was not convened before the commencement of this Regulation to conduct the appeal or review on behalf of the Appeal Board, be conducted by a panel of the Appeal Board convened in accordance with this Regulation.

REPEAL**Repeal**

35 *New Brunswick Regulation 84-192 under the Act is repealed.*

Repeal

36 *New Brunswick Regulation 2001-50 under the Act is repealed.*

N.B. This Regulation is consolidated to July 1, 2021.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES**Dispositions transitoires**

33 *Le titulaire d'un pouvoir valide immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement est réputé être un titulaire d'un certificat d'enseignement provisoire équivalent, la date d'expiration étant la même que celle du pouvoir.*

Dispositions transitoires

34 *Un appel ou une révision porté devant la Commission d'appel immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement est,*

a) lorsqu'un comité d'appel a été convoqué avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour entendre l'appel ou procéder à la révision au nom de la Commission d'appel, entendu par ce comité; ou

b) lorsqu'un comité d'appel n'a pas été convoqué avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour entendre l'appel ou procéder à la révision au nom de la Commission d'appel, entendu par un comité d'appel convoqué conformément au présent règlement.

ABROGATION**Abrogation**

35 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-192 établi en vertu de la Loi est abrogé.*

Abrogation

36 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-50 établi en vertu de la Loi est abrogé.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} juillet 2021.